C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3988-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(*ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE*)

Je soussigné, **JACQUES MARTIN**, faisant affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis directeur, Technologies de l'information chez Gaz Métro;

2. J'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;

3. Dans le cadre du dossier R-3988-2016, Gaz Métro a déposé, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives aux coûts du projet de solution informatique utilisée pour la gestion de la mobilité (le « **Projet** ») contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

4. D'une part, Gaz Métro a lancé un appel de propositions pour le remplacement de la solution informatique de Mobilité et des négociations contractuelles sont présentement en cours avec un des soumissionnaires;

5. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si le soumissionnaire en question connaissait le montant qu'entend allouer Gaz Métro au remplacement de la solution informatique de Mobilité;

6. Gaz Métro soumet que la divulgation des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 nuirait aux négociations contractuelles présentement en cours, notamment en permettant au soumissionnaire d'ajuster son offre en conséquence;

7. D'autre part, considérant les montants qui sont en jeu, Gaz Métro entend lancer un appel de propositions pour l'acquisition d'appareils et du service de téléphonie cellulaire afin d'obtenir le meilleur prix possible;

8. Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient le montant qu'entend allouer Gaz Métro à l'achat des appareils et du service de téléphonie cellulaire;

9. Gaz Métro soumet que la divulgation des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres que Gaz Métro entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;

10. Bref, permettre la divulgation des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 serait de nature à empêcher Gaz Métro de bénéficier du meilleur prix possible, et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée;

11. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux sections 5 et 6.1 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;

12. Tous les faits allégués dans le présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ, à Montréal, le 11 novembre 2016.

(s) Jacques Martin

JACQUES MARTIN

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 11e jour de novembre 2016

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec